



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive

Arrêté n° 176/2026 -

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3335-4,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 20 août 2026 par :
Monsieur Stéphane OLLIVIER, demeurant à Senonches (Eure-et-Loir) – 17 rue du Poirier Rond – Laudigerie,
agissant en qualité de Président du Stade Loupéen Tennis de Table, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à
l'occasion de la compétition « Tournoi départemental de rentrée » qui aura lieu le samedi 19 décembre 2026
au Complexe Sportif de La Loupe.
Considérant que cette demande constitue la **SIXIEME** demande de dérogation de l'année 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane OLLIVIER, Président du Stade Loupéen Tennis de Table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au sein du Complexe Sportif de La Loupe à l'occasion de la manifestation sportive suivante : Tournoi départemental de rentrée le samedi 19 septembre 2026 de 10h à 18h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La vente de boissons devra s'effectuer soit au verre dans des gobelets plastique, soit en bouteilles plastique ouvertes ou cannettes métalliques préalablement décapsulées. Tout contenant verre est interdit.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 20 août 2026
Certifié exécutoire par le Maire-Adjoint.



Le Maire-Adjoint,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com
Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15